

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Octobre 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance sur les salons de coiffure

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie), l'article 467 de l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (ordonnance sur les denrées alimentaires) et l'ordonnance du 7 décembre 1967 du Département fédéral de l'intérieur concernant les cosmétiques (ordonnance sur les cosmétiques),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

Champ
d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique à toutes les entreprises de la coiffure et aux personnes qui y sont occupées.

Autorisation

Art. 2 ¹ Celui qui veut tenir un salon de coiffure doit requérir une autorisation du préfet.

² L'autorisation n'est délivrée qu'aux requérants qui sont en possession de leurs droits civiques et civils, qui ont bonne réputation, qui peuvent justifier de l'existence d'une assurance responsabilité civile couvrant un montant de 500 000 francs pour les personnes et les dégâts matériels et qui disposent des locaux d'exploitation énumérés à l'article 3.

³ Les demandes d'autorisation seront remises à l'autorité de police locale de l'endroit où le salon sera exploité. Celle-ci examine si le requérant remplit les conditions personnelles et d'exploitation et transmet la demande au préfet avec sa proposition.

⁴ L'autorisation est libellée au nom du requérant. Tout changement dans la direction du salon de coiffure implique une nouvelle autorisation.

⁵ L'émolument d'autorisation est de 50 à 200 francs. Le montant est fonction de l'étendue du local et de l'effectif du personnel de l'entreprise.

⁶ Les communes ont le droit, de leur côté, de toucher un émolument allant jusqu'au montant de celui de l'Etat.

Locaux
d'exploitation

Art. 3 ¹ La profession de coiffeur ne doit être exercée, tant à titre principal qu'à titre accessoire, que dans des locaux spécialement aménagés à cet effet (locaux d'exploitation).

² Les locaux d'exploitation doivent être affectés exclusivement à la destination du commerce. Ils seront suffisamment grands, secs et bien aérables; ils seront équipés d'une ventilation d'air frais à condition que l'on garantisse de la sorte une aération irréprochable.

³ Les locaux d'exploitation comprendront:

- un revêtement de sol lisse, sans espace entre les éléments joints, et qui se prête à un nettoyage impeccable;
- des raccords pour l'eau courante chaude et froide pour nettoyer les mains, les instruments et laver les cheveux;
- des tiroirs propres pour conserver le linge et les instruments;
- des récipients pour les déchets, à fermeture étanche;
- des dispositifs pour nettoyer et désinfecter les instruments;
- un local spécial ou une armoire pour conserver les produits de nettoyage;
- un WC bien aéré avec chasse d'eau et lavabo.

⁴ Il peut être dérogé aux prescriptions ci-dessus dans les régions rurales lorsque la population risquerait d'être privée des services d'un salon de coiffure ou que ces services seraient sérieusement compromis.

Hygiène

Art. 4 ¹ Les locaux d'exploitation et leur équipement seront maintenus dans une propreté irréprochable.

² Les instruments de travail seront bien nettoyés avant l'usage. Les rasoirs et les lames à raser seront nettoyés avec du papier non colorant et non imprimé, puis désinfectés.

³ Les linges, serviettes et cols pour la coupe des cheveux à l'usage de la clientèle doivent être propres et frais.

⁴ Les ouvriers atteints de maladies transmissibles ou d'affections qui inspirent la répugnance ou le dégoût ne doivent pas être occupés dans un salon de coiffure aussi longtemps que durent celles-ci.

Cosmétiques

Art. 5 ¹ Les préparations employées dans un salon de coiffure pour les soins de la peau et de la chevelure, les teintures pour les cheveux, les cosmétiques et les fards doivent être conformes aux prescriptions de l'article 467 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et de l'article 4, lettre a, de l'ordonnance sur les cosmétiques.

² L'eau à permanentes, les teintures pour cheveux et les décolorants seront conservés dans des récipients absolument propres. Les prescriptions en vigueur en matière de dilution seront strictement observées. Les récipients contenant des produits de conservation doivent porter en caractères bien lisibles la description de leur contenu. Les prescriptions d'avertissement doivent figurer de manière apparente

en caractères bien lisibles et visibles, en plus de la désignation du contenu.

Utilisation de
cosmétiques

Art. 6 ¹ Celui qui tient un salon de coiffure en tant que propriétaire du commerce, associé ou gérant ne doit employer ou faire employer les produits à permanentes, teintures pour cheveux ou décolorants cités à l'article 467 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et dans l'ordonnance sur les cosmétiques que s'il détient le certificat fédéral de capacité de coiffeur pour dames et messieurs ou un certificat étranger équivalent. L'Office cantonal de la formation professionnelle statue sur la reconnaissance d'un certificat équivalent.

² Les propriétaires d'un commerce qui ne détiennent pas de certificat fédéral de capacité ou de certificat étranger équivalent doivent, pour l'emploi de cosmétiques au sens du premier alinéa, engager du personnel titulaire d'un pareil document.

Surveillance

Art. 7 ¹ Les autorités de police locale, les préfets et l'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat surveillent si les dispositions de la présente ordonnance sont observées par un contrôle à l'ouverture des salons de coiffure (art. 2) et par des inspections périodiques de ceux-ci.

² Le Contrôle cantonal des denrées alimentaires exerce les fonctions de surveillance qui lui sont dévolues conformément à l'article 467 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les articles 3 à 5 de la présente ordonnance.

³ Lorsque des infractions à l'article 4, 4^e alinéa, sont constatées au cours des inspections, elles seront signalées au médecin cantonal, qui prendra les mesures nécessaires.

Retrait de
l'autorisation

Art. 8 ¹ L'autorisation est retirée par le préfet lorsque son titulaire — ne remplit plus les conditions personnelles et d'exploitation prévues à l'article 2 de la présente ordonnance, — contrevient gravement aux dispositions de la présente ordonnance.

² Contre la décision du préfet, il est possible de recourir dans les 30 jours auprès de la Direction de l'économie publique.

Fermeture de
l'entreprise

Art. 9 En cas d'infractions graves et répétées aux prescriptions de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et de l'ordonnance sur les cosmétiques ainsi qu'aux dispositions de la présente ordonnance, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de l'Inspection de l'industrie et de l'artisanat, ordonner la fermeture d'un salon de coiffure à titre temporaire ou définitif lorsque l'avertissement

signifié au propriétaire de l'entreprise est resté sans résultat. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Dispositions
pénales

Art. 10 Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance seront punies conformément aux articles 75 à 80 de la loi sur l'industrie.

Disposition
transitoire

Art. 11 Les salons de coiffure existants doivent être adaptés aux prescriptions de la présente ordonnance dans un délai de cinq ans.

Entrée en
vigueur,
exécution

Art. 12 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

² L'Inspection cantonale de l'industrie et de l'artisanat est chargée de son exécution sous la surveillance de la Direction de l'économie publique.

Berne, 3 octobre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 18, 4^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Dispositions fondamentales

Effectifs des
élèves

Article premier ¹ Les autorités scolaires et communales sont obligées de fournir à la Direction de l'instruction publique des informations concernant le nombre des écoliers recensés afin de répartir les charges selon les communes municipales. On indiquera séparément le nombre d'élèves dans les écoles enfantines, les écoles primaires et secondaires.

² On incorporera dans les écoles secondaires tous les élèves des classes gymnasiales dans le cadre de la scolarité obligatoire, y compris d'éventuelles quatrièmes, mais non des classes de raccordement.

³ En règle générale, les données statistiques sur l'effectif des élèves, selon les 1^{er} et 2^e alinéas, sont recueillies dans le cadre de l'enquête scolaire effectuée le 31 octobre de chaque année par la Direction de l'instruction publique. Demeure réservée une éventuelle prise en charge de la statistique scolaire par la Confédération.

⁴ Les maîtresses d'écoles enfantines et les gérants ou directeurs d'école sont responsables de la répartition de l'effectif des élèves selon le 1^{er} alinéa. Ils transmettent les documents visés par les autorités scolaires aux communes municipales. Celles-ci transmettent à la Direction de l'instruction publique, une fois contrôlés, les formulaires de statistiques de toutes les écoles et écoles enfantines de la commune, dûment visés par l'autorité communale compétente.

Capacité
contributive

Article 2 ¹ Le calcul de la répartition des charges conformément à la loi sur les traitements du corps enseignant est effectué sur la base des dernières données en possession du Bureau cantonal de statistique.

² En ce qui concerne les communes pour lesquelles, en vertu de l'article 16, 1^{er} alinéa, du décret sur les traitements du corps ensei-

gnant¹, on prend pour base la capacité contributive normalisée, la Direction de l'instruction publique calcule, sur la base de la capacité contributive absolue selon le 1^{er} alinéa, la capacité contributive correspondante.

Fixation des
quotes-parts
communales
provisoires

Article 3 ¹ Les communes doivent verser chaque mois au canton leur quote-part provisoire des traitements.

² La Direction de l'instruction publique fixe au début de chaque année pour les communes le montant des quotes-parts de traitements sur la base des prévisions en matière de dépenses de traitements.

³ Pour le cas où interviendraient des modifications de traitements, la Direction de l'instruction publique peut en cours d'année fixer à nouveau les quotes-parts communales provisoires ou demander aux communes le versement des montants complémentaires sous facture séparée.

II. Modalités de décompte et calcul des intérêts

Versement des
quotes-parts
communales
provisoires

Article 4 Les communes sont tenues de verser, sans y être invitées, leur quote-part de traitements provisoire selon l'article 3 le dernier jour de chaque mois au service cantonal de comptabilité. Si le versement n'a pas été effectué en temps utile, on se réserve de décompter ou de mettre en compte un intérêt moratoire, en vertu de l'article 5, 2^e alinéa.

Période de
décompte

Article 5 ¹ Le décompte final entre le canton et les communes est effectué par la Direction de l'instruction publique, à l'expiration de l'année civile.

² Les créances réciproques qui apparaissent dans le décompte final du canton et des communes doivent être réglées dans le délai d'un mois. Si ce délai n'est pas observé, les montants restant dus doivent être frappés d'un intérêt, au taux correspondant à celui des hypothèques de premier rang de la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

Prestations
préalables des
communes

Article 6 ¹ Les versements effectués par les communes sont considérés comme prestations préalables; dans la mesure où ils ont été prévus explicitement dans les dispositions légales ou qu'ils se fondent sur une décision de la Direction de l'instruction publique en la matière.

² La Direction de l'instruction publique devra être informée régulièrement des dépenses suivantes effectuées par les communes, et avec

¹ Décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant.

un délai maximal n'excédant pas deux mois à compter de l'expiration de l'année civile :

- indemnités pour cours suivis de l'école complémentaire ménagère obligatoire;
- indemnités de remplacement, pour autant qu'elles puissent être incluses dans la répartition des charges ¹.

Les dépenses signalées après la fin du mois de février ne seront prises en considération que pour le calcul de répartition des charges de l'année civile en cours.

³ A l'expiration de l'année scolaire, la Direction de l'instruction publique doit être informée, dans un délai de deux mois, des dépenses suivantes :

- indemnités pour les cours qui n'ont pas été donnés régulièrement pendant un semestre complet;
- indemnités de fonction pour les directeurs des écoles primaires et secondaires;
- indemnités pour les professeurs des écoles complémentaires générales.

Ces dépenses seront prises en considération pour la répartition des charges de l'année civile en cours.

⁴ Les données concernant les primes d'assurance-accidents professionnels des enseignants, payées par les communes, sont recueillies par la Direction de l'instruction publique. Le Conseil-exécutif fixe un montant maximal pour la prime par enseignant qui doit être inclus dans la répartition des charges.

III. Dispositions transitoires et finales

Introduction de
la répartition des
charges

Article 7 La répartition des charges sera introduite progressivement selon les articles 9 à 11.

Indemnités de
remplacement

Article 8 ¹ L'ordonnance du 29 mars 1966 sur les remplacements et les modifications qui y ont été apportées sont applicables intégralement, en principe, jusqu'au 31 décembre 1973.

² Les dépenses pour les remplacements seront incluses dans la répartition des charges à partir du 1^{er} janvier 1974 seulement. Demeurent réservées les indemnités de remplacement qui sont versées par le canton.

³ Les communes ont jusqu'au 31 décembre 1973, pour régler les comptes avec les enseignants remplacés, en vertu des articles 11, 13 et 14 de l'ordonnance sur les remplacements.

¹ Cf. ordonnance sur les remplacements.

4 Du 1^{er} octobre au 31 décembre 1973, l'Office cantonal du personnel tient à la disposition des communes, sur demande de celles-ci, les pièces relatives aux traitements et nécessaires au remboursement des indemnités pour perte de gain.

Assurance-accidents du travail

Article 9 Les primes d'assurance-accidents professionnels des enseignants conformément à l'article 6, 4^e alinéa, seront incluses dans la répartition des charges à partir du 1^{er} janvier 1974.

Décompte entre le canton et les communes

Article 10 ¹ Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1973 et le 30 septembre 1973, les communes scolaires qui n'ont pas leur propre réglementation des traitements, supportent la quote-part communale aux traitements de base des enseignants des écoles primaires conformément à la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant.

² Les versements par le canton des différences aux enseignants mentionnés dans le 1^{er} alinéa, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements du corps enseignant, seront inclus dans la répartition des charges durant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1973.

Instructions

Article 11 La Direction de l'instruction publique donnera, si nécessaire, des instructions plus précises.

Abrogations des dispositions antérieures

Article 12 Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Entrée en vigueur

Article 13 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973.

Berne, 3 octobre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *E. Blaser*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur les honoraires des vétérinaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des
professions médicales,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

Les honoraires auxquels les vétérinaires ont droit pour les travaux de
leur art se calculent conformément aux barèmes suivants:

1. Honoraires pour soins particu- lières

1.1	Visites et examens	Fr.
1.1.1	Consultation ou examen au domicile du vétérinaire	5.— à 20.—
1.1.2	Visite de jour jusqu'à 5 km de distance du domicile du vétérinaire	8.— à 12.—
1.1.3	Pour chaque kilomètre supplémentaire en sus de la taxe de visite	—70
1.1.4	Pour visite demandée d'urgence et visite les dimanches et jours fériés, supplément de	10.—
1.1.5	Pour les visites de nuit (entre 19 h. et 7 h.), supplément de	20.—
	Pour une pratique particulière de nuit, le vétérinaire peut doubler ses hono- raires	
1.1.6	Consultations par plusieursvétéri- naires: supplément de 50%	
1.1.7	Présence prolongée nécessaire auprès d'un animal malade, par heure de jour ou de nuit	30.— à 40.—
1.1.8	Pour l'examen et le traitement d'ani- maux de luxe, les tarifs peuvent être augmentés dans une proportion rai- sonnable	

1.2	<i>Soins particuliers</i>	
1.2.1	Injections, infusions, tests d'allergologie (non compris le vaccin ni le matériel)	3.— à 15.—
1.2.2	Narcose, anesthésie	8.— à 25.—
1.2.3	Examens spéciaux (sang, urine, matières fécales, sperme)	5.— à 30.—
1.2.4	Opérations et traitements les plus simples: désinfection de plaies, castration de porcelets, petits abcès	2.— à 5.—
1.2.5	Opérations simples (non compris le matériel): saignée, prise de sang, suture, ouverture d'abcès, traitement des dents, ponctions, application de la sonde œsophagienne, ponction de la panse et des intestins (trocarts), opérations pratiquées sur les trayons, traitements de l'ovaire (massage) et de la matrice, castration de petits animaux mâles, opérations de hernies et de cryptorchides chez les porcelets, traitements simples des onglons, mise-bas simple chez des petits animaux	5.— à 30.—
1.2.6	Interventions compliquées (non compris le matériel): application d'une sonde magnétique, opération de la panse, castration de grands animaux, opérations de hernies et de cryptorchides chez les porcs adultes, mise-bas simples, extraction manuelle du placenta (délivrance), traitements pour coléoptose (prolapsus vaginae)	20.— à 60.—
1.2.7	Interventions très difficiles (non compris le matériel): Amputation des onglons, mise-bas compliquée, présentation par le siège, torsion de la matrice (utérus), embryotomie, remise en place du vagin et de la matrice	50.— à 200.—
1.2.8	Extraction de corps étrangers ou césarienne sur des animaux adultes, laparotomie, résection de l'intestin	150.— à 350.—
1.2.9	Autopsies	10.— à 50.—
1.2.10	Etablissement d'un certificat	3.— à 10.—

2. **Honoraires relatifs à la police sanitaire des animaux**

2.1 *Généralités*

2.1.1 Taxe de base par troupeau
(indemnité de route, éventuellement
marquage et rapport compris)
(excepté 2.2.1 a) 9.—

2.1.2 Indemnités de route
a Pour chaque kilomètre de route par-
couru —.70

b Frais de déplacements au moyen de
transports publics
c Par quart d'heure de marche 5.—

2.1.3 Dans le cas de vaccinations ordonnées
officiellement, le coût des vaccins est à
la charge de la Caisse des épizooties.

2.1.4 On pourra compter séparément les
frais de port.

2.1.5 Les frais d'établissement du rapport
sont en principe inclus dans les tarifs
relatifs aux taxes de base, aux examens
ou aux envois.

2.1.6 Pour la désignation de la région de
montagne, les prescriptions du
Cadastre fédéral de la production ani-
male sont déterminantes. Dans les
communes où les troupeaux se trou-
vent aussi bien en plaine qu'en mon-
tagne, la situation de la majorité du
cheptel est déterminante pour la clas-
sification de la commune.

2.2 *Fièvre aphteuse*

2.2.1 Vaccinations prophylactiques sur une
grande étendue de territoire
a Taxe de base par troupeau (indem-
nité de route comprise) 7.—

b En plaine, pour chaque animal vac-
ciné 1.50

c En montagne, pour chaque animal
vacciné 2.—

2.2.2 Service des épizooties
a Vacation par heure de travail 40.—

b Supplément de 50% pour travail
dominical

2.2.3	<i>c</i> Indemnités de route: d'après 2.1.2 Examen d'animaux vivants (en cas d'épizootie ou de présomption d'épizootie) <i>a</i> Pour le premier animal <i>b</i> Pour chaque animal ensus <i>c</i> Indemnité de route: d'après 2.1.2	15.— 2.50
2.2.4	Désinfection: D'après 2.2.2 a	
2.3	<i>Fièvre charbonneuse</i>	
2.3.1	Autopsie et prélèvements	50.—
2.3.2	Autopsie et prélèvements en cas de présomption de fièvre charbonneuse	25.—
2.3.3	Vaccinations d'urgence et préventives: Taxe de base: d'après 2.1.1 Si l'on vaccine le même jour et chez le même propriétaire de 1 à 10 animaux, par tête Pour chaque animal ensus	5.— 3.—
2.3.4	Désinfection: d'après 2.2.2 a	
2.3.5	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.4	<i>Charbon symptomatique</i>	
2.4.1	Autopsie, prélèvements <i>a</i> animal non abattu <i>b</i> animal abattu	30.— 25.—
2.4.2	Les vaccinations d'urgence sont à la charge du propriétaire	
2.4.3	Désinfection	10.—
2.4.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.5	<i>Tuberculose des bovidés et des chèvres</i>	
2.5.1	Examens périodiques des troupeaux <i>a</i> taxe de base: d'après 2.1.1 <i>b</i> tuberculinisation, contrôle, examen clinique, marquage, par animal <i>c</i> dans les régions de montagne, la tuberculine peut être comptée par animal à	3.— —20
2.5.2	Examens individuels de troupeaux et d'animaux (pour autant qu'ils ont été	

	convenus avec l'Office vétérinaire cantonal)	
	<i>a</i> taxe de base par troupeau (indemnité de déplacement comprise)	18.—
	<i>b</i> tuberculisation, contrôle, examen clinique, marquage, par animal	5.—
	<i>c</i> dans la région de montagne, la tuberculine peut être comptée par animal à	—20
2.5.3	Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle et en double	
	<i>a</i> lorsque le vétérinaire est à la fois inspecteur des viandes	3.—
	<i>b</i> dans le cas contraire	6.—
2.6	<i>Brucellose des bovidés, des ovidés et des chèvres, rickettsiose et leptospirose</i>	
2.6.1	Prélèvement de sang	
	<i>a</i> taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, marquage, d'après 2.1.1	
	<i>b</i> prélèvement de sang du 1 ^{er} au 30 ^e sujet, par animal	3.—
	pour plus de 30 sujets, par animal	2.50
2.6.2	Prélèvement de lait	
	<i>a</i> taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, marquage	6.—
	<i>b</i> échantillon de lait, par troupeau	3.—
	<i>c</i> prélèvement isolé, par sujet	2.—
2.6.3	Prélèvement d'arrière-faix	
2.6.3.1	En plaine:	
	<i>a</i> taxe de base (indemnité de déplacement comprise)	9.—
	<i>b</i> prélèvement, emballage et expédition	7.—
2.6.3.2	En région de montagne:	
	<i>a</i> taxe de base (indemnité de déplacement non comprise)	4.—
	<i>b</i> prélèvement, emballage et expédition	7.—
	<i>c</i> indemnité de déplacement: d'après 2.1.2	
2.6.4	Vaccinations obligatoires	

	<i>a</i> taxe de base, d'après 2.1.1	9.—
	<i>b</i> vaccination par animal	3.—
2.6.5	Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle, en double exemplaire	
	<i>a</i> lorsque le vétérinaire est à la fois inspecteur des viandes	3.—
	<i>b</i> dans le cas contraire	6.—
2.7	<i>Rage</i>	
2.7.1	Examen d'animaux de rente vivants lorsqu'il y a présomption de rage:	
	<i>a</i> pour le premier animal	15.—
	<i>b</i> pour chaque animal en sus	2.50
	<i>c</i> indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.7.2	Autopsie et envoi des prélèvements indemnité de route: d'après 2.1.2	50.—
2.7.3	Vaccination d'urgence obligatoire pour des animaux de rente, (dans un cas réel de rage)	
	<i>a</i> taxe de base	9.—
	<i>b</i> vaccination par animal	4.—
2.7.4	La Caisse des épizooties met à disposition les vaccins pour l'inoculation préventive d'animaux en estivage. Les frais de vaccination sont à la charge du propriétaire	
2.7.5	Chiens et chats sont inclus dans cette vaccination. Le coût du vaccin est à la charge du propriétaire.	
2.8	<i>Peste porcine</i>	
2.8.1	Autopsie et prélèvements	15.—
	Dès que le diagnostic est vérifié dans un troupeau, le vétérinaire ne pratique aucune autopsie supplémentaire.	
2.8.2	Vaccinations d'urgence et préventives	
	<i>a</i> taxe de base: d'après 2.1.1	
	<i>b</i> si l'on vaccine, le même jour et chez le même propriétaire, 1 à 10 porcs, par tête	5.—
	<i>c</i> pour chaque animal en sus	3.—
2.8.3	Désinfection	20.—
2.8.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	

2.9	<i>Choléra aviaire, peste et pseudo-peste aviaire</i>	
2.9.1	Examen et envoi des prélèvements	20.—
2.9.2	Désinfection : selon la surface à désinfecter, par heure de travail	40.—
2.9.3	Indemnité de route : d'après 2.1.2	
2.10	<i>Myxomatose</i>	
2.10.1	Examen et expédition d'un animal	10.—
2.10.2	Examen supplémentaire	10.—
2.10.3	Désinfection	10.—
2.10.4	Indemnité de route : d'après 2.1.2	
2.11	<i>Psittacose, ornithose</i>	
2.11.1	Examen et expédition d'un animal	15.—
2.11.2	Ordre d'effectuer le traitement ou les tests de contagion	15.—
2.11.3	Désinfection	20.—
2.11.4	Indemnité de route : d'après 2.1.2	
2.12	<i>Salmonellose</i>	
2.12.1	Prélèvement et expédition de matières fécales ou de frottis anaux, selon les instructions de l'Office vétérinaire cantonal :	
	taxe de base : d'après 2.1.1	9.—
	par prélèvement	3.—
2.12.2	Désinfection	20.—
2.12.3	Indemnité de route : d'après 2.1.2	
2.13	<i>Æstre des bovins</i>	
2.13.1	Instruction d'une équipe	40.—
2.13.2	Indemnité de route : d'après 2.1.2 Les médicaments sont mis à disposition par la Caisse des épizooties. Les frais de traitement sont à la charge du propriétaire.	
2.14	<i>Gale des moutons</i>	
2.14.1	Examen et éventuellement prélèvement	15.—
2.14.2	Contrôle du traitement	15.—

2.14.3	Désinfection	10.—
2.14.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
3.	Vérifications de registres officiels	
3.1	Pour la vérification (avec rapport) d'un registre d'inspecteur des viandes	15.—
3.2	Pour la vérification (avec rapport) de l'activité des inspecteurs du bétail:	
	de 1—300 certificats délivrés et reçus	10.—
	301—500 certificats	12.—
	plus de 500 certificats	15.—
4.	Cours pratiques	
4.1	Honoraires des responsables de cours:	
	<i>a</i> pour les cours d'une journée complète	120.—
	<i>b</i> pour les cours d'une demi-journée	60.—
4.2	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
4.3	Les responsables de cours ont droit au remboursement des frais occasionnés par l'achat du matériel de démonstration.	
5.	Surveillance des entreprises agricoles qui rassemblent les déchets pour nourrir les porcs	
5.1	Inspection et rapport	20.—
6.	Police des marchés et des foires (suivant accord avec la commune)	
6.1	Inspection des foires et marchés	20.— à 40.—
6.2	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
7.	Honoraires pour fonctions médico-légales en matière civile et pénale	
7.1	Pour une expertise	50.— à 200.—
7.2	Pour la préparation et la rédaction d'un rapport d'expertise de 2 pages A4 maximum	35.— à 50.—
7.3	Comparution à titre d'expert aux	

	audiences pénales, par demi-journée commencée	50.— à 80.—
7.4	Pour les expertises, examens et rapports en matière civile, on peut compter 50% de plus qu'en matière pénale. Dans ce cas, il est compté 20 francs l'heure pour l'étude des pièces du dossier, mais au maximum pour le dossier complet	200.—
7.5	Indemnité de route: d'après 2.1.2	

II.

Sont considérées comme régions de montagne au sens de la présente ordonnance les zones qui sont désignées comme régions de montagne dans le Cadastre fédéral de la production animale. Dans les communes où les troupeaux se trouvent aussi bien en plaine qu'en montagne, la situation de la majorité du cheptel est déterminante pour la classification de la commune.

III.

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer par arrêté le pourcentage d'augmentation ou de diminution du présent tarif.

IV.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et remplacera les textes suivants:

- a Tarif des honoraires pour les vétérinaires du 27 novembre 1962 et modifications.
- b Tarif des honoraires des vétérinaires dans la lutte contre la tuberculose des bovidés du 7 mars 1969.
- c Tarif des honoraires des vétérinaires dans la lutte contre la brucellose des bovidés du 7 mars 1969.

La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 17 octobre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le vice-chancelier: *Ory*

Ordonnance sur le sport scolaire facultatif

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 17 mars 1972 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports et les articles 6 à 8 de l'ordonnance y relative,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier Dans les écoles primaires et secondaires, les gymnases et les écoles normales, le sport scolaire facultatif peut être organisé dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 2 ¹ Par sport scolaire facultatif, on entend les cours et épreuves de sports organisés par l'école en dehors de l'enseignement obligatoire et en complément du programme scolaire de gymnastique.

² La Confédération et le canton encouragent le sport scolaire facultatif au moyen de subventions en faveur des indemnités versées aux moniteurs.

³ Les manifestations de sport scolaire organisées pendant les vacances ou dans des camps ne donnent pas droit à des subventions.

Art. 3 Les manifestations relevant du sport scolaire facultatif doivent au préalable être autorisées par la Direction de l'instruction publique dans la mesure où des subventions en faveur des indemnités versées aux moniteurs sont demandées.

Art. 4 La direction du sport scolaire facultatif incombe à l'école; celle-ci est responsable des questions d'organisation, techniques et pédagogiques.

Art. 5 ¹ Le sport scolaire facultatif est placé sous la surveillance directe de la commission scolaire; à défaut de cette dernière, de la direction de l'école.

² La surveillance de l'Etat est exercée par les inspecteurs cantonaux de gymnastique.

Art. 6 ¹ Le sport scolaire facultatif sera adapté à l'âge, au sexe et aux aptitudes des élèves.

² Le consentement écrit des parents est nécessaire pour pratiquer le sport scolaire facultatif.

Art. 7 Pour le sport scolaire facultatif, les organisations ayant la charge des écoles mettront gratuitement à disposition les installations, les engins et le matériel.

Art. 8 Les élèves et les moniteurs doivent être assurés contre les accidents, conformément aux prescriptions régissant l'assurance des élèves. La conclusion éventuelle d'une assurance en responsabilité civile incombe aux responsables de l'école.

Art. 9 ¹ Pour les manifestations relevant du sport scolaire facultatif, la Confédération alloue une subvention de 50% en faveur de l'indemnité versée aux moniteurs, jusqu'à concurrence d'un montant maximal qu'elle détermine.

² Le canton verse une subvention de 25% en faveur des indemnités versées aux moniteurs sur le montant reconnu subventionnable par la Confédération.

³ Ces subventions sont versées, après chaque année scolaire, sur la base des décomptes présentés.

Art. 10 La Direction de l'instruction publique édicte les instructions nécessaires, détaillées, en particulier sur

- la délimitation des matières et des disciplines;
- l'organisation (forme des manifestations, durée, nombre de leçons, exigences imposées aux moniteurs, nombre d'élèves, etc.);
- le perfectionnement des moniteurs;
- l'administration (requêtes, décomptes, etc.)

Art. 11 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux écoles primaires et secondaires, gymnases et écoles normales privés, dans la mesure où des subventions en faveur des indemnités versées aux moniteurs sont demandées.

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1973.

Berne, 17 octobre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le vice-chancelier: *Ory*

Règlement concernant la discipline à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête :

I.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement du 18 octobre 1955/1^{er} juillet 1969 concernant la discipline à l'Université de Berne sont abrogés et remplacés par la teneur suivante :

Art. 3 ¹ Tout étudiant doit au début du semestre faire une demande au secrétariat du rectorat appelé ci-après «secrétariat» pour renouveler la carte de légitimation reçue lors de son immatriculation.

² La demande de renouvellement doit être présentée entre le 15 septembre et le 31 octobre pour le semestre d'hiver et entre le 1^{er} avril et le 15 mai pour le semestre d'été.

³ A la demande de renouvellement seront jointes les pièces suivantes :

- le questionnaire semestriel corrigé ;
- le récépissé timbré par la poste à titre de quittance pour le paiement du montant forfaitaire des droits de cours ou le paiement du montant forfaitaire réduit conformément à l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne ¹ ; en cas de paiement du montant forfaitaire réduit des droits de cours :
une attestation par laquelle le décanat de la faculté compétente établit que l'étudiant remplit les conditions énoncées dans l'ordonnance concernant le montant forfaitaire réduit des droits de cours à l'Université de Berne ² ;
- le récépissé timbré par la poste à titre de quittance pour le paiement des cotisations AVS ou une attestation de l'employeur sur les cotisations versées (cette disposition ne s'applique qu'aux assujettis à la cotisation AVS et uniquement pour le renouvellement de la carte de légitimation au début du semestre d'hiver) ;

¹ Article 3 de l'ordonnance du 21 mars 1973 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne.

² Article 3, lettre *b*, de l'ordonnance du 29 août 1973 concernant le montant forfaitaire réduit des droits de cours à l'Université de Berne.

- la carte AVS rouge des étudiants remplie (cette disposition ne s'applique qu'aux assujettis à la cotisation AVS et uniquement pour le renouvellement de la carte de légitimation au début du semestre d'hiver) ;
- la carte de légitimation ;
- le livret de cours rempli en double exemplaire.

⁴ Le rectorat peut exiger du requérant d'autres renseignements nécessaires pour traiter la demande.

⁵ La carte de légitimation ne peut être renouvelée que si toutes les pièces mentionnées sous chiffre 3 sont présentées. Les demandes incomplètes seront renvoyées et un nouveau délai de dix jours accordé.

Art. 4 ¹ Celui qui veut quitter l'Université doit s'annoncer au secrétariat. Sur présentation de son livret de cours, de sa carte de légitimation, d'une attestation de la Bibliothèque de la ville et de la Bibliothèque nationale constatant qu'il a rendu les ouvrages empruntés et après paiement des émoluments d'exmatriculation cités dans l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne³, l'exmatriculation sera attestée dans le livret de cours.

² L'exmatriculation a lieu à la fin du semestre. Les demandes doivent être présentées au secrétariat dès la fin du semestre d'hiver jusqu'au 15 mai et dès la fin du semestre d'été jusqu'au 31 octobre.

Art. 5 ¹ Le recteur peut déclarer en congé l'étudiant qui est empêché de suivre les cours pour cause de maladie, service militaire, stage professionnel ou pour d'autres raisons importantes.

² Les demandes de congé doivent être présentées au secrétariat jusqu'au 15 mai pour le semestre d'été et jusqu'au 31 octobre pour le semestre d'hiver.

³ Le congé n'est accordé que pour un semestre.

⁴ Le congé ne peut avoir lieu que moyennant paiement des émoluments de mise en congé énumérés dans l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne⁴.

Art. 6 ¹ Celui qui, jusqu'au 15 mai ou jusqu'au 31 octobre, ne demande au secrétariat ni le renouvellement de sa carte de légitimation, ni une mise en congé, ni l'exmatriculation, est rayé de la liste des étudiants et reste débiteur des émoluments de radiation conformément

³ Article 6 de l'ordonnance du 21 mars 1973 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne.

⁴ Article 5, premier alinéa, de la même ordonnance.

ment à l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne⁵.

² Il appartient au recteur de décider, compte tenu d'éventuels motifs d'excuse, si l'attestation d'exmatriculation peut quand même être délivrée après la radiation.

Art. 7 ¹ L'étudiant qui perd sa carte de légitimation doit aviser le secrétariat dans les 14 jours. Une nouvelle carte lui sera délivrée contre versement de l'émolument cité dans l'ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne⁶.

² L'étudiant annoncera dans les 14 jours tout changement de domicile et le fera noter par le secrétariat sur la carte de légitimation.

Art. 8 Lorsque la structure de son enseignement l'exige, une faculté peut demander, pour certains cours, séminaires et travaux pratiques, l'inscription préalable des étudiants immatriculés. Elle fixe les délais d'entente avec le rectorat.

Art. 9 ¹ L'attestation sur la fréquentation des cours et travaux pratiques fait l'objet d'un règlement du Sénat qui tient compte des besoins des différentes facultés.

² Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales particulières qui sont valables pour les candidats aux examens d'Etat.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1973.

Berne, 24 octobre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

⁵ Article 7, de la même ordonnance.

⁶ Article 2, premier alinéa, de la même ordonnance.

Ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14 du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier La présente ordonnance est applicable aux membres d'autorités et au personnel de l'Etat de Berne (appelés ci-après fonctionnaires), à l'exclusion des membres du Conseil-exécutif. Sont exceptés également les membres des commissions cantonales, ainsi que les groupes de personnel qui sont soumis à des prescriptions spéciales.

Art. 2 Les déplacements de service seront limités au strict minimum et conçus de manière à causer le moins de frais possible à l'Etat.

Art. 3 ¹ Sous réserve des dispositions ci-après, les fonctionnaires qui, pour affaires de service, sont absents durant plus de cinq heures de leur résidence de service ou doivent prendre un repas principal (dîner ou souper) au-dehors, ont droit à l'indemnité journalière suivante :

1^{er} degré : fonctionnaires des classes 6 à 1 et supérieures (nouveau : classes 14 à 28) 19 francs

2^e degré : fonctionnaires des classes 7 à 19 et inférieures (nouveau : classes 13 à 1) 18 francs

² Si, pour une absence de service, un second repas principal doit être pris après 19 heures, l'indemnité journalière s'augmente comme suit :

1^{er} degré : de 10 francs

2^e degré : de 9 francs

³ Pour une demi-journée de déplacement, l'indemnité est la moitié des taux mentionnés à l'alinéa premier, si le voyage de service dure au moins trois heures.

⁴ Le fonctionnaire qui accompagne un fonctionnaire des classes supérieures a droit à l'indemnité des fonctionnaires rangés dans la classe supérieure.

⁵ Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est remboursé à tous les fonctionnaires leurs dépenses effectives jusqu'à concurrence de 38 francs. Les dépenses supérieures à 25 francs doivent être dûment justifiées.

⁶ Si des conditions particulières le justifient, les taux cités sous chiffres premier à 3 seront remplacés par un montant forfaitaire annuel pour les repas pris au-dehors, montant qui sera versé par la Direction concernée, d'entente avec la Direction des finances. Cette réglementation est spécialement applicable aux fonctionnaires qui sont très souvent occupés à l'extérieur.

Art. 4 Lors de déplacements au lieu de résidence même ou dans un rayon local de 10 km, il n'est pas versé d'indemnité journalière. Le fonctionnaire a, en revanche, droit au remboursement de ses frais de route et, jusqu'à concurrence des taux mentionnés à l'article 3, des dépenses d'entretien qu'il pourrait avoir eues pour des motifs de service.

Art. 5 ¹ Si les indemnités fixées à l'article 3 ne sont pas suffisantes, la Direction des finances peut, dans des cas dûment motivés et à titre exceptionnel, accorder des prestations supérieures.

² Lors de voyages à l'étranger, le Conseil-exécutif fixe l'indemnité de cas en cas. Si la contribution à allouer par l'Etat pour un voyage à l'étranger est inférieure à 1500 francs par fonctionnaire, la décision en incombe à la Direction concernée, d'entente avec la Direction des finances.

³ Des dispositions spéciales sont applicables aux délégations et déplacements de professeurs de l'Université. De concert avec les Directions des finances et de l'instruction publique, le rectorat de l'Université a qualité pour élaborer un règlement, lequel devra être approuvé par le Conseil-exécutif.

Art. 6 Lorsque l'entretien est gratuit ou qu'un repas principal est pris dans un établissement cantonal ou subventionné par l'Etat, il n'est versé que la moitié des indemnités fixées à l'article 3.

Art. 7 ¹ Les indemnités prévues à l'article 3 sont réduites de 15% en cas d'absence de plus de 40 journées entières ou de plus de 60 demi-journées par trimestre.

² Si l'on sait d'emblée qu'un fonctionnaire devra séjourner plus de 30 jours au même endroit, les indemnités prévues à l'article 3 seront remplacées, en règle générale, par une indemnité fixe de transfert.

Art. 8 ¹ On remboursera comme frais de route les taxes des services de transport public, soit train et bateau en 2^e classe. Les frais de transport en 1^{re} classe peuvent être comptés par les membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif, les fonctionnaires des classes 3 et supérieures (nouveau: classes de traitement 17 à 28), ainsi que le personnel voyageant avec des fonctionnaires autorisés à utiliser cette classe. L'indemnité pour frais de route en 1^{re} classe ne sera versée que si cette classe a été véritablement utilisée.

² Lorsque l'emploi d'abonnements permet de réduire les frais de transport, l'administration n'assumera dans tous les cas que les frais de ces abonnements.

³ L'indemnité pour frais de route n'est pas versée, lorsque des permis de libre circulation sont à disposition.

⁴ Si d'autres moyens de transport que le train, le car postal ou le bateau doivent être utilisés, les dépenses seront dûment justifiées.

Art. 9 Lorsque le fonctionnaire utilise son propre véhicule pour ses déplacements de service dans des régions écartées et mal desservies par les transports publics, il n'a droit qu'aux frais de déplacement en 1^{re} et 2^e classe selon le tarif des Chemins de fer fédéraux pour le voyage aller, conformément aux dispositions de l'article 8, alinéa premier. Demeure réservée l'autorisation par la Direction des finances d'un autre mode de calcul des dépenses.

Art. 10 ¹ Les fonctionnaires qui n'habitent pas leur résidence de service n'ont, sous réserve de l'application par analogie de l'article 4, pas droit aux indemnités selon l'article 3, si le but du déplacement coïncide avec leur domicile extérieur.

² Est déterminant pour la compensation des frais de route, le trajet parcouru pour se rendre du lieu de service au lieu de destination.

Art. 11 Il est interdit de cumuler les indemnités journalières et les remboursements de dépenses selon les taux valables pour les commissions et certains groupes professionnels avec les indemnités découlant de la présente ordonnance.

Art. 12 Les notes concernant les indemnités de déplacement et le remboursement des dépenses doivent être examinées quant au fond par le supérieur, qui les visera et les transmettra pour paiement, en règle générale à la fin du trimestre, à l'autorité compétente ou, dans

des cas particuliers, à l'autorité qui a délivré le mandat. Des avances peuvent être versées dans des cas particuliers.

Art. 13 ¹ Les organismes de contrôle refuseront les notes de frais qui ne satisfont pas aux dispositions ci-dessus. Les réclamations contestées seront tranchées par la Direction des finances.

² Les indemnités de déplacement et les remboursements des dépenses indûment touchés devront être remboursés.

Art. 14 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle abroge l'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne, y compris les modifications qui y ont été apportées.

Berne, 31 octobre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*